

COUR D'APPEL DE LIÈGE

22 mars 1899.

MINISTÈRE PUBLIC ET H., C., TH. ET C. C. G. ET SOCIÉTÉ ANONYME
DES CHARBONNAGES DE ...

Vu par la Cour le jugement dont est appel rendu le 2 décembre 1898 par le Tribunal correctionnel de Liège, qui condamne : 1^o l'inculpé G., conditionnellement avec sursis d'un an, à deux cents francs d'amende ou un mois d'emprisonnement subsidiaire et aux frais envers l'État liquidés à fr. 63.45, du chef d'avoir à Saint-Nicolas, le 23 octobre 1897, involontairement par défaut de prévoyance ou de précaution, causé la mort de C. H. et des blessures graves à L. T., qui en a éprouvé une incapacité permanente de travail personnel ; 2^o solidairement G. A. et la Société d'..., plus amplement qualifiée ci-dessus : a) à payer à L. la somme de vingt mille francs ; b) à payer à H., épouse C., en tant qu'elle agit en nom personnel, la somme de quinze mille francs ; c) à M. C., représentée par sa mère et tutrice légale, H. J., une pension annuelle de deux cent cinquante francs, qui sera exigible jusqu'à la majorité de ladite M. C., jugement qui dit que toutes ces sommes porteront intérêt à dater du jour de l'accident survenu le vingt-cinq octobre 1890 sept, que la pension de M. C. prendra cours à la même date et qui condamne G. et la Société solidairement aux dépens envers les parties civiles.

Par application des articles 418, 419, 420, 65, 40 du C. p., 186 et 194 C. i. c., 9 L. 31 mai 1888 ; 1382 et 1384 du C. c. :

Attendu que la Société est dûment représentée au débat et que celui-ci est donc contradictoire entre toutes les parties ;

Au fond :

Attendu qu'il est constant qu'un appareil dit « Evite Mollette » avait été commandé et expérimenté pour l'exploitation de la houillère ; que si, en procédant à l'installation de cet engin (cette installation fût-elle provisoire), une faute a été commise — ainsi que le soutient le prévenu — soit par l'inventeur de l'engin, soit par l'exploiteur du brevet, ce fait n'est pas élisif du délit reproché au prévenu ;

Que ce dernier, en effet, en sa qualité de directeur du charbon-

nage, était tenu de connaître le fonctionnement de l'appareil nouveau qu'il mettait ou laissait, en tout ou en partie, à la disposition de son personnel, ainsi que les dangers qui pouvaient résulter de son emploi régulier ou irrégulier ;

Qu'il avait conséquemment pour devoir de protéger ses ouvriers non seulement contre leur propre ignorance ou imprudence, mais encore et à plus forte raison contre l'imprudence qui aurait été commise sous ses yeux par des étrangers opérant au profit du charbonnage et sur lesquels il n'avait pas le droit de se décharger des devoirs de surveillance qui lui incombait personnellement ; que sa responsabilité, vis-à-vis de la loi pénale, est donc indépendante de toutes charges articulées, du même chef, contre des tiers et ses intérêts civils sauvegardés par les recours qui pourraient éventuellement lui appartenir contre qui de droit ;

Attendu qu'il y a donc lieu de confirmer le jugement frappé d'appel quant à la déclaration de culpabilité, quant à la peine prononcée contre G. et quant au sursis accordé ;

Attendu que les dommages intérêts alloués à la v^{ve} C., qui n'est âgée que de vingt-quatre ans, sont trop élevés et qu'il paraît juste de les réduire à la somme ci-après déterminée ;

Attendu qu'il y a lieu de confirmer le jugement *a quo* quant à la pension allouée à l'enfant mineur C. ;

Attendu que la somme de dommages-intérêts adjugée à L. est aussi exagérée en présence du rapport du docteur V. W., qui constate que cette victime n'est pas frappée d'une incapacité absolue de travailler et doit être réduite comme il sera dit au dispositif du présent arrêt ;

Par ces motifs et ceux des premiers juges,

La Cour, statuant contradictoirement vis-à-vis de toutes les parties, émendant le jugement dont est appel, fixe à neuf mille francs la somme que G. et la Société auront à payer à la partie civile H. J., v^{ve} Cl. ; en conséquence, condamne solidairement G. et la Société à payer à la partie civile précitée cette somme avec les intérêts légaux à partir du jour de l'accident et les dépens ; les condamne aussi à payer solidairement à M. Cl., fille mineure, agissant par sa mère et tutrice légale une pension annuelle de deux cent cinquante francs, laquelle pension a pris cours le jour de l'accident et sera payable jusqu'à la majorité de la dite M. Cl., ainsi que les dépens ;

Condamne également et sous solidarité G. et la Société à payer à Th. L. à titre de dommages-intérêts la somme de douze mille francs,

les intérêts légaux à partir du jour de l'accident et les dépens ; condamne le prévenu G. aux dépens de l'instance d'appel envers la partie publique, liquidés à dix-huit francs 05 centimes, et confirme pour le surplus le jugement frappé d'appel.

TRIBUNAL DE CHARLEROI

25 novembre 1898 ⁽¹⁾.

ATTEINTE A LA LIBERTÉ DU TRAVAIL. — SYNDICAT PROFESSIONNEL. —
PÉNALITÉS.

Tombent sous l'application de l'article 310 du code pénal, toutes amendes, défenses, interdictions ou proscriptions quelconques, en vue de porter atteinte au libre exercice du travail, que prononceraient des unions professionnelles contre leurs syndiqués, fût-ce même du consentement de ceux-ci, autrement que pour sanctionner leurs statuts et règlements, dans un but licite et sans léser le droit des tiers; l'appréciation de ces atteintes à la liberté du travail est dans tous les cas laissée aux tribunaux.

(MINISTÈRE PUBLIC c. G... ET CONSORTS [U. V].)

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Attendu qu'il résulte des travaux préparatoires et des discussions parlementaires qui ont précédé le vote de la loi du 31 mars 1898, notamment des déclarations de M. Begerem, ministre de la justice, et de M. De Sadeleer, rapporteur de la commission chargée de l'examen du projet de loi, que le législateur a entendu maintenir l'application de l'article 310 du code pénal à toutes amendes, défenses, interdictions ou proscriptions quelconques, en vue de porter atteinte au libre exercice du travail, que prononceraient des unions professionnelles contre leurs syndiqués, fût-ce

⁽¹⁾ *Pasicrisie.*